

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE D'ARBANATS

ARRETE PERMANENT D'ARRET INTERDIT

Le Maire d'Arbanats,

Vu le code général des collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-2,

Vu le code la route,

Vu la loi N° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 69.150 du 05 Février 1969, relatif à la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'implantation de feux tricolores au carrefour de la RD 1113,

Vu l'arrêté permanent de stationnement n°2014-063 du 25.06.2014 réglementant le stationnement sur l'avenue Saint Hippolyte (Arbanats),

Considérant l'intensification de la circulation routière sur l'Avenue Saint Hippolyte,

Considérant que le stationnement sur cette avenue après la voie ferrée peut gêner le passage des véhicules venant de la RD1113, véhicules qui peuvent alors se retrouver bloqués sur la voie de chemin de fer,

Considérant que pour la sécurité des usagers de la route et des riverains, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules en agglomération sur l'Avenue Saint Hippolyte,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêt de tout véhicule est interdit le long de la route départementale 214, Avenue Saint Hippolyte (du PR 27+050 au PR 27+190) selon les modalités suivantes :

- Depuis le centre bourg (PR 26+840) jusqu'à la voie ferrée (PR 27+050) de chaque côté de la voie.
- Depuis la voie ferrée (PR 27+050) à la route départementale 1113 (PR 27+195)
 - Sur tout le côté droit
 - Sur 35 m côté gauche avant le carrefour avec la RD 1113 (du PR 27+160 au PR 27+195)

ARTICLE 2 : Les prescriptions imposées par le présent ARRETE seront signalées à l'attention des usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la commune d'Arbanats.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues à l'article 1° prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont annulées.

ARTICLE 6 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie de Podensac et Madame le Maire d'Arbanats, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés du Maire, publié et affiché en Mairie d'Arbanats et partout où cela sera nécessaire.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Podensac,
- M. le Responsable du Centre Routier Départemental Graves Entre-Deux-Mers,

Fait à ARBANATS le 20 janvier 2025

Le Maire,
Aline TEYCHENEY

